

NP 2024 - AR - 004R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE AUX DROITS DE LA GARE DE MONTIGNY BEAUCHAMP.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de la société AIDF 3-5 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison pour l'installation d'une grue réalisée par la société Compagnie Parisienne d'Ascenseurs 50 rue Ardoin 93400 Saint-Ouen pour le compte de la SNCF dans le cadre d'aménagement d'ascenseur sur les quais de la gare de Montigny-Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, et pour la sécurité des personnes chargées du stationnement de la grue sur camion et des usagers de la voie publique.

ARRETE :

Article 1 Les sociétés AIDF et Compagnie Parisienne d'Ascenseurs sont autorisées à réaliser les travaux d'installation, de balisage et de grutage sur le parvis de la gare de Montigny-Beauchamp.

Article 2 Les prestations seront réalisées sur trois phases.

- Du 11 avril 2024 au 13 avril 2024
- Du 02 mai 2024 au 04 mai 2024
- Du 15 mai au 17 mai 2024

Ces prestations seront réalisées de nuit à partir de 18h jusqu'à 8h du matin.

- Article 3** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) sur les 9 places du parvis de la gare à côté du pont de la D106 et sur les places de taxi le long de l'îlot de l'arrêt de bus durant les périodes des trois phases de travaux indiquées dans l'article 2. Les services techniques déposeront 48h avant les prestations des barrières munies d'affiches anti-stationnement et le présent arrêté. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit à la fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 4** Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation des véhicules de 3.5T est autorisée.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** Le montant de la redevance fixé à 75€/jour soit un montant total de 675€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 8** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville. Notifié à : AIDF
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Alain PERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le _____

15 JAN 2024